

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38 2023-11-17
du 24 novembre 2023
portant levée de mise en demeure
MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEUX D'ARTIFICES UNIC SA
sur la commune de Chatte**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées, modifié par l'arrêté du 11 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013-016-0020 du 16 janvier 2013 autorisant la société MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEUX D'ARTIFICES UNIC SA à exploiter un dépôt de stockage d'artifices de divertissement au lieu-dit Quartier Girard sur la commune de Chatte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-03 du 4 septembre 2023 mettant en demeure la société MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEUX D'ARTIFICES UNIC SA de respecter, dans un délai d'un mois la capacité maximale de stockage autorisée par l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 janvier 2013 et les dispositions des articles 2.3.3., 2.5.1. et 2.5.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 13 novembre 2023, rédigé à la suite du contrôle effectué le 9 novembre 2023 du dépôt de la société MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEUX D'ARTIFICES UNIC SA, proposant de lever la mise en demeure concernant son dépôt situé sur la commune de Chatte ;

Considérant que la visite réalisée le 9 novembre 2023 par l'inspection des installations classées a permis de constater que la société MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEUX D'ARTIFICES UNIC SA a satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de lever la mise en demeure susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-03 du 4 septembre 2023 mettant en demeure la société MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEUX D'ARTIFICES UNIC SA de respecter la capacité maximale de stockage et les dispositions des articles 2.3.3., 2.5.1. et 2.5.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié est abrogé.

Article 2 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEUX D'ARTIFICES UNIC SA et dont copie sera adressée au maire de Chatte.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Laurent SIMPLICIEN